**INFORMATION RAPIDE (RENVOI PRÉJUDICIEL)**

Arrêt dans l’affaire [**C-30/14**](http://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-30/14) Ryanair (NL)

*(Protection juridique des bases de données - Bases de données en ligne - Absence de protection par le droit d'auteur ou par le droit "sui generis" - Restrictions à la liberté de contracter)*

Aux Pays-Bas, le site Internet de PR Aviation permet aux consommateurs de comparer les prix des compagnies aériennes à bas coûts (« low cost ») et, moyennant le paiement d’une commission, de réserver un vol. PR Aviation obtient les données relatives à Ryanair à partir d’un recueil de données couplé au site Internet public de Ryanair. À l’époque des faits, les conditions générales de Ryanair prévoyaient que les autres sites n’étaient pas autorisés à vendre des vols Ryanair et qu’ils ne pouvaient pas extraire les données de son site à des fins commerciales. Ryanair fait valoir que PR Aviation a violé ses droits et a agi en méconnaissance des conditions générales d’utilisation de son site Internet, pourtant acceptées par cette société. Elle demande aux juridictions néerlandaises d’ordonner à PR Aviation de cesser de violer ses droits et de lui verser une indemnisation.

Saisi de l’affaire en cassation, le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice si, au regard de la directive sur la protection des bases de données, l’utilisation de bases de données publiques (c’est-à-dire des bases de données en ligne qui, à l’instar de celle de Ryanair, ne sont protégées ni par le droit d’auteur ni par un droit autonome) peut être limitée contractuellement, notamment par le biais de conditions générales.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que les règles de la directive ne trouvent à s’appliquer qu’aux bases de données en ligne protégées par le droit d’auteur ou bien par un droit autonome (c’est-à-dire un droit attaché aux bases de données dont l’obtention, la vérification ou la présentation du contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif). Ainsi, dans l’hypothèse où la base de données de Ryanair n’est protégée ni par le droit d’auteur ni par un droit autonome (ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier), la directive n’a pas vocation à s’appliquer, si bien que Ryanair peut définir, par voie contractuelle et dans le respect du droit national applicable, les conditions d’utilisation de sa base de données.

**En résumé, la Cour considère que le créateur d’une base de données publique peut établir des limitations contractuelles à l’utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.**